



CONVENTION

Partenariat de cours d'eau « Chiers »

Entre les soussignés:

l'Etat luxembourgeois, représenté par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

d'une part, et

le Syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Chiers représenté par son bureau exécutif actuellement en fonction, à savoir :

- Monsieur Roland Breyer, Président
- Monsieur Tom Ulveling, Vice-Président
- Madame Simone Asselborn-Bintz, Membre
- Madame Josée-Anne Siebenaler-Thill, Membre

nommé ci-après « le Partenaire »

d'autre part,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive-cadre sur l'eau » ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations, communément appelée « Directive Inondations » ;

Vu le deuxième Plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg du 22 décembre 2015 publié le 22 décembre 2015 sur le site www.waasser.lu ;

Vu le programme de mesures élaboré dans le cadre de la Directive-cadre sur l'eau et publié le 22 décembre 2015 sur le site www.waasser.lu ;

Vu l'article 55 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et concernant notamment les partenariats de cours d'eau ;

Vu les articles 62 à 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau portant création d'un Fonds pour la Gestion de l'Eau ;

il a été conclu la présente convention:



Article 1 — Définitions

Partenariat de cours d'eau nommé ci-après « le Partenariat » : le Partenariat, tel qu'il est défini à l'article 55 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, constitue un instrument ayant pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau, et pouvant bénéficier d'un conventionnement financier de l'Etat.

Comité d'accompagnement : l'Etat et le Partenaire forment un comité d'accompagnement chargé de suivre le bon déroulement de la présente convention.

Article 2 - Objectifs

Le Partenaire s'engage à réaliser les objectifs décrits ci-après et contribue ainsi à la réalisation des missions stratégiques du programme de mesures (partie intégrante du Plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg) dans son aire de compétence.

La présente convention vise des projets d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation relatifs au bassin versant. Elle a également pour objet la réalisation de projets techniques et de travaux en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau.

Le Partenaire s'engage dans la mesure du possible à :

2.1. Mesures d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation

- associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les former, de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau et de la préservation des fonctionnalités écologiques associées ;

2.2. Mesures techniques

- 2.2.1 contribuer à une gestion concertée du bassin versant ;
- 2.2.2 contribuer à l'élaboration de plans de gestion relative au bassin versant du cours d'eau ;
- 2.2.3 contribuer à la mise en œuvre des régimes d'aides en matière de gestion de l'eau ;
- 2.2.4 contribuer à la réalisation de programmes de recherche et à la mise en œuvre de plans d'action visant la conservation ou l'amélioration de la qualité de l'eau et de la préservation des fonctionnalités écologiques associées ;
- 2.2.5 contribuer à la collecte de données scientifiques en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 2.2.6 contribuer à la mise en œuvre du programme de mesures du plan de gestion des districts hydrographiques en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau ;

Toute communication **réalisée dans le cadre de la présente convention** devra porter la mention :
« réalisé en partenariat avec





Article 3 - Délimitation territoriale des activités

Le Partenaire est appelé à œuvrer sur le territoire des communes suivantes, faisant partie du bassin hydrographique de la Chiers :

Differdange, Käerjeng, Pétange, Sanem

Article 4 - Collaboration entre les parties contractantes

S'agissant des mesures mentionnées sub 2.1. et 2.2., le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions définit annuellement les grandes orientations à suivre par le biais de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les parties contractantes concourent à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 comme suit :

- 4.1. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions participe aux frais de fonctionnement du Partenariat conformément à l'article 5 de la présente convention et au point 3 ci-après.
- 4.2. Le Partenaire présente un plan de travail annuel à valider d'un commun accord par les parties contractantes.
- 4.3. Le Partenaire communique au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions :
 - pour le **28 février** de chaque année au plus tard :
 - a) le programme annuel de travail définitif pour l'exercice en cours (**n**) ;
 - b) le projet de budget définitif pour l'exercice en cours (**n**) ;
 - c) le décompte dûment approuvé de l'exercice écoulé (**n-1**) des frais auxquels le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable participe au titre de la présente convention ;
 - d) le rapport d'activité de l'année écoulée (**n-1**) ;
 - pour le **31 juillet** de chaque année :
 - a) un décompte semestriel pour l'année en cours (**n**). Le décompte sera établi selon le même modèle que le budget prévisionnel.
- 4.4. Les objectifs à réaliser et définis sous l'article 2 de la présente Convention sont confiés à un personnel scientifique, technique et administratif du Partenaire, suffisamment qualifié pour exécuter les tâches requises.
- 4.5. Les parties contractantes sont tenues au secret professionnel et ont l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, données, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Ils ne peuvent exposer, photographier ou publier sous quelque forme que ce soit tout ou partie de ces informations sans accord préalable auprès de l'institution détentrice d'origine.



4.6. Les éventuelles données nécessaires à la réalisation des objectifs définies dans la présente convention et dans les programmes de travail annuels sont mises à disposition du Partenaire par l'Administration de la gestion de l'eau sur base d'un document écrit y compris courriel. L'utilisation d'autres banques de données est subordonnée à l'autorisation de ses propriétaires.

4.7. Un comité d'accompagnement est chargé de la coordination des travaux réalisés dans le cadre tracé sous l'article 2. Les parties contractantes du partenariat y délèguent leurs représentant(e)s pour assister aux réunions convoquées par le(la) président(e) ; elles veillent au remplacement de leurs représentants en cas d'empêchement de ceux-ci.

4.7.1 Missions du comité d'accompagnement

Ses missions sont :

- d'assurer et de favoriser la concertation et la coopération entre le Ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, l'Administration de la gestion de l'eau et le Partenaire,
- d'élaborer et de concrétiser les directives et principes généraux servant de cadre de référence aux activités du Partenariat au profit du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ainsi que de l'Administration de la gestion de l'eau,
- d'assurer le contrôle de la gestion administrative, scientifique, technique et financière des projets du Partenariat. A cette fin, le comité d'accompagnement se voit présenter régulièrement l'avancement des activités et les décomptes financiers relatifs à ces projets.
- d'évaluer et de valider les rapports et décomptes annuels.

4.7.2 Composition du comité d'accompagnement

Les parties contractantes du Partenariat et l'Administration de la gestion de l'eau désignent chacune 2 (deux) membres ainsi que leurs suppléants. Les membres du comité d'accompagnement sont nommés pour la durée de la présente convention.

Le comité d'accompagnement est présidé par un des deux membres représentant le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Le secrétariat est assuré par le Partenaire.

4.7.3 Réunions du comité d'accompagnement

Le comité d'accompagnement se réunit sur invitation de son président, et sur demande de l'une des deux parties selon les besoins et au minimum une fois par an lors du dernier trimestre, à un lieu fixé d'un commun accord.

Le délai de convocation du comité d'accompagnement est de 15 (quinze) jours ouvrables. Ce délai peut être raccourci d'un commun accord.

Lors du comité d'accompagnement du dernier trimestre sont présentés :

- a) un projet de programme annuel de travail pour l'année suivante (n+1), à approuver d'un commun accord entre les parties contractantes ;
- b) un projet de budget provisoire pour l'exercice à venir (n+1) ;



La convocation, diffusée par courrier électronique, précisera l'ordre du jour de la réunion. En fonction des sujets retenus pour l'ordre du jour, chaque partie peut inviter des experts ou des personnes concernées par les projets en discussion à la réunion.

Les décisions du comité d'accompagnement sont prises à la majorité des voix, 3 (trois) membres au moins devant être présents. Une parité de voix équivaut à un rejet.

Le compte-rendu de chaque réunion du comité d'accompagnement établi par le secrétariat est diffusé par courrier électronique et en absence d'une contestation écrite, considéré comme approuvé définitivement après un délai de 6 (six) semaines à dater de la diffusion du document aux parties.

Article 5 – Modalités financières

Conformément au § (3) de l'article 55 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions soutient les objectifs définis à l'article 2 par des participations appropriées. Cette participation se fera dans le cadre des crédits budgétaires disponibles.

La participation étatique relative aux frais de personnel, frais administratifs et frais connexes, ainsi qu'aux projets définis au point 2.1, est fixée à 50%, le reste étant à porter par le Partenaire.

La participation aux projets définis au point 2.2., y compris les frais de personnel, frais administratifs et frais connexes y relatifs, ne pourra dépasser le total des dépenses, diminué du montant des recettes éventuelles. Les projets définis sous le point 2.2.6, y inclus leurs frais de personnel, frais administratifs et frais connexes, peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau.

Les différents projets peuvent bénéficier d'un financement d'une source externe (privée, nationale et/ou de l'Union Européenne). Cet éventuel financement est à retrancher de la dépense à présenter pour prise en charge par le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. Un double financement est interdit.

Au moment de la présentation du projet de budget définitif pour l'exercice en cours (n) et du programme annuel de travail définitif tels que définis à l'article 4.3. ci-dessus, le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions arrête le montant total annuel de sa participation.

Après réception et approbation du projet de budget ainsi que du programme de travail et après fixation de la participation annuelle le Partenaire reçoit des acomptes semestriels.

L'avance pour le deuxième semestre sera le cas échéant révisée en fonction du décompte semestriel de l'exercice en cours et/ou du décompte annuel approuvé de l'exercice écoulé.

Les fonctionnaires du Ministère ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, de l'Administration de la gestion de l'eau, du Contrôle financier ou de l'Inspection Générale des finances peuvent à tout moment vérifier sur place et sur base de pièces dont ils peuvent faire la demande, si les dispositions de la présente convention sont respectées.



A côté de la comptabilité qu'il doit tenir en application de la législation, le Partenaire tient une comptabilisation spécifique de toutes les dépenses et de toutes les recettes en relation avec l'exécution de la présente convention. A cet effet, l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 6 - Durée, modifications et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la signature par les contractantes et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle est ensuite reconduite tacitement d'année civile en année civile pour des périodes annuelles allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf résiliation par lettre recommandée envoyée par l'une des parties contractantes au moins trois mois avant la fin du terme.

Des propositions en vue de l'amendement de la présente convention peuvent être présentées pendant le 1^{er} semestre de chaque période annuelle où cette convention est en vigueur.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier la présente convention avec un mois de préavis après notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties à la présente convention.

Faite en double exemplaire à Pétange, le 24 janvier 2019

Pour l'Etat luxembourgeois

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,


Mme Carole DIESCHBOURG

Pour le Syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Chiers

Le Bureau exécutif,

 M. Roland BREYER, Président	 M. Tom ULVELING, Vice-président
 Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Membre	 Mme Josée-Anne SIEBENALER-THILL, Membre